



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 novembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le troisième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Indiquer les mesures prises pour garantir que le Bureau du Médiateur dispose des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat dans le plein respect des principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris). En particulier, présenter les mesures prises pour modifier la loi relative au Médiateur de façon à renforcer le mandat du Médiateur et à accroître son indépendance.
2. Indiquer quelles sont les procédures qui permettent de donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif. Donner des renseignements à jour sur la mise en œuvre des recommandations du Comité (CCPR/C/MKD/CO/2, par. 14) concernant la remise du ressortissant allemand Khaled al-Masri.

Non-discrimination et égalité hommes-femmes (art. 2, 3 et 26)

3. Indiquer si l'État partie prévoit de modifier sa législation antidiscrimination de sorte à interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Donner des informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et fournir des renseignements sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à la suite d'actes de violences visant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.
4. Décrire les mesures prises pour lutter contre la discrimination et l'exclusion sociale que subissent les Roms et garantir leur accès à l'emploi et aux soins de santé, ainsi que pour renforcer leur participation au processus de décisions public.
5. Donner des informations sur les actions menées pour intégrer les femmes dans les domaines où elles sont sous-représentées ou désavantagées, notamment dans les postes politiques ou dans les postes de responsabilité. Décrire les efforts faits pour éliminer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et les stéréotypes sexistes préjudiciables.

* Adoptée par le Comité à sa 112^e session (7-31 octobre 2014)



Violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence intrafamiliale (art. 2, 3, 7, 23, 24 et 26)

6. Donner des renseignements sur les mesures prises pour renforcer et appliquer la législation pénale et la législation relative à la famille en vigueur en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment la violence sexuelle et intrafamiliale et la maltraitance des enfants. Décrire les mesures prises pour: a) former les agents des forces de l'ordre à la manière de traiter les cas de violence intrafamiliale et de maltraitance des enfants; b) encourager le signalement de ces cas; c) accroître les possibilités d'émettre des ordonnances de protection et assurer l'application effective de ces mesures, et améliorer la collecte de données sur la violence intrafamiliale; d) augmenter le nombre de lieux d'accueil pour les victimes de la violence intrafamiliale; e) sensibiliser l'opinion aux conséquences préjudiciables de la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et traitement des personnes privées de liberté (art. 2, 6, 7, 9 et 10)

7. Répondre aux préoccupations suscitées par la loi sur l'interruption de grossesse et les campagnes publiques organisées par le Gouvernement, qui restreindraient l'accès à l'avortement en obligeant les femmes souhaitant avorter dans la légalité à se soumettre à un entretien de conseils et en leur imposant un délai d'attente. Montrer comment cette loi est compatible avec le Pacte. Décrire les mesures visant à améliorer l'accès aux moyens de contraception et à réduire le taux de mortalité infantile, qui est élevé. Répondre aux préoccupations relatives aux brutalités policières visant la communauté rom. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour garantir que les membres des communautés minoritaires ne soient pas particulièrement visés et maltraités par les agents des forces de l'ordre? Donner des informations précises sur les enquêtes et les poursuites engagées dans le cas d'infractions présumées racistes, qu'elles soient commises par des particuliers ou par les forces de police.

8. Donner des renseignements sur l'utilisation du placement à l'isolement, des châtiments corporels et l'emploi de la matraque sur des mineurs dans les institutions de redressement. Expliquer ce qui a été fait pour interdire les châtiments corporels en tous lieux, y compris dans les institutions de redressement et à la maison, et pour mettre fin à l'application de mesures d'isolement à l'égard des mineurs dans les établissements de redressement.

9. Donner des informations sur la situation en matière de santé, de sécurité et d'hygiène dans les établissements de détention, notamment les prisons d'Idrizovo et de Skopje. Expliquer ce qui est fait pour que les détenus ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de malnutrition et indiquer quelles peines encourent les membres du personnel qui infligent des mauvais traitements aux détenus. Préciser quelles mesures sont prises pour que les détenus aient la garantie d'être entendus de façon équitable en cas d'infraction disciplinaire présumée.

Administration de la justice (art. 14 et 26)

10. Présenter les mesures prises pour garantir l'indépendance de la justice. En particulier, commenter le récent remplacement de cinq membres de la Cour constitutionnelle, qui a fait naître des doutes quant à l'indépendance de la Cour et à sa capacité de rendre des décisions impartiales, notamment dans les affaires portant sur la liberté d'expression.

11. Répondre aux préoccupations concernant le fait que les inculpés rencontrent souvent des difficultés pour exercer leur droit d'être jugés sans retard excessif, en particulier dans les procédures conduites par les tribunaux de première instance et les services du procureur, et que les exécutants retiennent certaines prestations sociales, ce qui est contraire à la loi. Donner des informations sur les actions entreprises pour réduire les retards dans les procédures engagées devant le Tribunal administratif, notamment pour améliorer la communication entre la justice et les organes administratifs dont les actes sont contestés.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

12. Donner des informations sur les mesures prises pour lutter contre la traite des adultes, hommes et femmes, et des enfants aux fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Fournir des données sur: a) le nombre d'affaires signalées; b) les enquêtes et les poursuites engagées, et les condamnations effectivement prononcées; c) l'offre de services d'aide aux victimes, notamment les services médicaux, psychologiques, sociaux et les services d'assistance juridique et de réinsertion.

Liberté de circulation, non-discrimination et droits des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 2, 12, 13 et 36)

13. Fournir des renseignements sur l'application des modifications apportées en 2011 à la loi relative aux documents de voyage, qui prévoient de nouveaux motifs justifiant le retrait d'un passeport ou le refus de délivrance d'un nouveau passeport, fondés sur la violation de la législation relative à l'immigration d'un pays tiers. Répondre aux allégations relatives au profilage ethnique, visant en particulier les Roms, qui limite la liberté de circulation au passage des frontières de l'État. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour appliquer la décision de la Cour constitutionnelle, qui a jugé que certaines dispositions de la loi sur les documents de voyage étaient anticonstitutionnelles?

14. Exposer les mesures prises pour offrir des garanties suffisantes aux demandeurs d'asile, notamment accélérer la procédure de détermination du statut de réfugié, donner accès à un mécanisme de recours efficace et veiller à ce que les procédures de recours comprennent l'examen du fond de la demande d'asile. Décrire les dispositions prises pour que les mineurs demandeurs d'asile, y compris les mineurs non accompagnés et séparés, bénéficient d'un traitement correspondant à leurs besoins spécifiques et à leur intérêt supérieur, notamment en ce qui concerne les soins de santé et l'éducation.

Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et d'association (art. 18, 19 et 22)

15. Donner des informations sur l'instruction religieuse dans l'enseignement public et sur les restrictions concernant l'utilisation de symboles religieux en public. Quelles dispositions ont été prises pour que soient prévues des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents ou des tuteurs qui souhaitent retirer leurs enfants de l'enseignement public incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière?

16. Présenter les mesures prises pour que tous les groupes religieux, quelle que soit leur importance ou la teneur de leurs convictions, soient autorisés à exercer leur culte, à bâtir des lieux de culte et à jouir des autres privilèges normalement accordés à ces groupes.

17. Répondre aux préoccupations concernant l'intervention de l'État dans les médias, notamment: a) l'allocation sélective de fonds publics aux différents médias, des informations indiquant que les médias progouvernementaux seraient favorisés; b) l'entrée au Conseil national de l'audiovisuel de membres nommés par le Gouvernement, ce qui pourrait avoir des incidences négatives sur l'indépendance de cet organe; c) le rétablissement de l'Association des journalistes macédoniens, qui entrave le travail des journalistes. Fournir également des informations sur la réponse apportée par l'État à l'expulsion de journalistes du Parlement le 24 décembre 2012.

18. Présenter les mesures prises pour mettre en œuvre la dépénalisation, décidée en 2012, de la diffamation et de l'insulte, en particulier pour ce qui est des affaires en instance concernant des journalistes accusés de diffamation ou d'insulte. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour que l'article 319 du Code pénal, qui réprime l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, ne fasse pas l'objet d'une interprétation ou d'une application arbitraire par les autorités?

Droits des mineurs (art. 24)

19. Décrire les mesures prises pour que tous les enfants soient enregistrés et aient des documents d'identité, notamment les enfants appartenant à des minorités (en particulier les Roms) et les enfants des rues. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour que les enfants qui n'ont pas de documents d'identité ne se voient pas refuser l'accès à l'éducation, aux services de santé ou aux services publics?

20. Donner des informations sur les mesures prises pour protéger les mineurs contre la discrimination institutionnelle et la discrimination de fait, en particulier les enfants qui sont membres de communautés minoritaires, qui sont placés dans des institutions de redressement ou qui vivent dans la rue, les enfants handicapés ou les enfants en conflit avec la loi.

Droit des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (art. 27)

21. Présenter les mesures visant à renforcer l'offre et la qualité de l'éducation dans les langues minoritaires, notamment pour ce qui concerne les communautés rom et vlach. En particulier, donner des informations sur ce qui est fait pour former des éducateurs et élaborer des programmes adaptés aux communautés minoritaires.

22. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir que la liste électorale soit complète et à jour.

Diffusion d'une information concernant le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)

23. Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser aux agents de l'État de toutes les catégories une information concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, le troisième rapport périodique et les observations finales du Comité et pour assurer une formation et une sensibilisation à propos des dispositions du Pacte et du Protocole facultatif. Donner également des informations sur la participation des représentants des groupes ethniques et minoritaires, de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme à l'élaboration du rapport.